

tout autre officier civil autorisé par la loi dans le lieu où sera le déclarant à recevoir les serments en matière juridique ou autre;—et si le déclarant réside hors des états de Sa Majesté, devant un fonctionnaire du service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté.

Déclaration d'extranéité par des sujets de S. M., mais devenus sujets d'un pays étranger en vertu de ses lois.

7. Toute personne qui, par le fait de sa naissance dans les états de Sa Majesté, sera sujette britannique d'origine, mais qui, à l'époque de sa naissance, en vertu des lois d'un pays étranger, sera devenue aussi sujette de ce dernier pays et l'est encore, pourra, si elle a atteint sa majorité et n'est frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la manière énoncée ci-dessus; et à dater de cette déclaration, elle cessera de jouir en Canada de la qualité de sujet britannique. Toute personne née hors des états de Sa Majesté d'un père sujet britannique, pourra, si elle est majeure et n'est soumise à aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la même manière; et à dater de sa déclaration elle sera pareillement privée en Canada de sa nationalité britannique.

Jury de medietate aboli.

8. Après l'entrée en vigueur du présent acte, l'étranger ne pourra réclamer un jury de *medietate linguæ* pour le juger; il sera jugeable de la même manière que le sujet d'origine.

PERTE DE LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE.

Un sujet britannique naturalisé dans un Etat étranger sera regardé comme étranger en Canada.

9. Le sujet britannique qui, à quelque époque que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent acte, étant dans un pays étranger et ayant la capacité voulue, se sera volontairement fait naturaliser dans ce pays, sera réputé en Canada, à partir du moment où il aura obtenu ainsi sa naturalisation en pays étranger, avoir cessé d'être sujet britannique et dès lors y sera regardé comme étranger.

Proviso.

Toutefois,—

Comment il pourra rester sujet britannique en Canada.

1. Si un sujet britannique naturalisé dans ces conditions en pays étranger avant l'entrée en vigueur du présent acte, veut conserver sa nationalité britannique en Canada, il pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de cet acte, faire la déclaration qu'il entend demeurer sujet britannique; et dès qu'il aura fait une telle déclaration (ci-après nommée "déclaration de nationalité britannique") et prêté le serment d'allégeance, il sera réputé n'avoir jamais cessé d'être sujet britannique en Canada; avec cette restriction que, pendant sa résidence dans le pays étranger où il aura été naturalisé, il ne sera considéré en Canada comme sujet britannique que s'il a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger, dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet.

Déclaration et son effet.

Sauf quand il sera dans ce pays étranger.

Où et devant qui pourra se faire cette déclaration.

2. La déclaration de nationalité britannique pourra se faire, et le serment d'allégeance se prêter,—si le déclarant est dans